

Renouvellement de la convention de mise à disposition de moyens humains et matériels entre la C.A.G.B. et le SMPSI (Syndicat Mixte du Parc Scientifique et Industriel)

Rapporteur : M. Gabriel BAULIEU, Vice-Président

AVIS		
Commission n°1		Validation du Vice-Président
séance du 21/03/05	favorable	Le 2/05/05
Bureau		
séance du 12/05/05	favorable	

Le SMPSI et la CAGB ont décidé également, pour des raisons d'économie d'échelle et de cohérence entre les différentes structures, de confier à la CAGB la gestion comptable, budgétaire et financière ainsi que la gestion des ressources humaines du syndicat, par le moyen d'une convention annuelle. Les agents mis à disposition du SMPSI dans le cadre de cette convention travaillent sur des compétences partagées entre les deux collectivités (art. L.5216-7-1 du code général des collectivités territoriales).

La convention annuelle 2004 arrivant à échéance, il y a lieu de la renouveler pour une année. Il est proposé de la renouveler sur des bases identiques à 2004.

A l'unanimité, le Conseil de Communauté se prononce favorablement sur :

- **le renouvellement de la convention de mise à disposition CAGB/SMPSI**
- **l'autorisation à donner à M. le 1er Vice - Président pour signer la convention**

Pour extrait conforme,

Le Président

Rapport adopté à l'unanimité : 91 voix

**Communauté d'Agglomération du Grand
Rue Gabriel Plançon
La City
25 043 BESANCON Cedex**

**Syndicat Mixte du Parc
Scientifique et Industriel
26, chemin de l'Épitaphe**

Convention de mise à disposition de moyens humains et matériels

CAGB/SMPSI

Entre les soussignés :

La Communauté d'Agglomération du Grand Besançon, représentée par Monsieur Gabriel BAULIEU, premier Vice-Président, autorisé à cette fin par délibération du Conseil Communautaire du

Ci-après dénommée "La CAGB"

D'une part,

Le Syndicat Mixte du Parc Scientifique et Industriel, représenté par Monsieur Jean-Louis FOUSSERET, agissant en sa qualité de Président et conformément à la délibération du Comité Syndical du

Ci-après dénommé "Le Syndicat"

D'autre part,

PREAMBULE

Considérant le transfert de compétence de la Ville de Besançon à la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon en matière de zones d'activité économique, et pour des raisons d'économie d'échelle et de cohérence entre les différentes structures, il a été décidé conjointement par le Comité Syndical du SMPSI et le Conseil de Communauté de la CAGB que le SMPSI confie par convention à la CAGB la gestion des services relevant de ses attributions.

Une première convention annuelle a été signée en 2004 entre les deux établissements.

Les agents mis à la disposition du SMPSI dans le cadre de cette convention travailleront sur des compétences partagées entre la CAGB et le SMPSI (article L 5216-7-1 du code général des collectivités territoriales).

Aussi, est-il convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise à disposition par la CAGB des moyens humains et matériels nécessaires au bon fonctionnement du SMPSI.

Article 2 : Les moyens concernés

La CAGB met à la disposition du SMPSI les moyens nécessaires pour réaliser toutes les missions de comptabilité, budgétaires et financières et de gestion de ressources humaines nécessaires à la réalisation de l'objet du Syndicat, notamment :

- l'élaboration des documents budgétaires (budget primitif, compte administratif...)
- l'exécution budgétaire complète : émission des mandats et titres, appels de fonds sur les partenaires, déclaration de TVA...
- la gestion du personnel : établissement des paies pour les deux agents, suivi des congés, déclarations sociales...
- l'assistance et le conseil sur les procédures administratives, fiscales et financières auprès du Directeur.

Les agents de la CAGB agissent sous la responsabilité hiérarchique de leur collectivité d'origine.

Article 3 : Modalités de remboursement

Le coût des prestations énumérées ci-dessus est fixé à un forfait arrêté à 7 775 euros au 1^{er} janvier 2005, actualisé chaque année, par avenant, en fonction de la variation de l'indice 100 de la fonction publique territoriale.

Le Syndicat s'engage à voter les crédits nécessaires pour subvenir à cette charge.

La somme telle qu'établie à l'article précédent, sera mise en recouvrement, en année pleine, de la façon suivante : 100% au 1^{er} décembre 2005, sur présentation des justificatifs nécessaires par la CAGB.

Article 4 : Durée de la convention

La présente convention de mise à disposition prend effet à compter du 1^{er} janvier 2005.

Elle est conclue pour une durée d'un an. Elle pourra être renouvelée par reconduction expresse pour une année supplémentaire après évaluation par une commission paritaire.

Article 5 : Interprétation, litiges, tolérances

Pour toute contestation portant sur l'application ou l'interprétation de la présente convention, les tribunaux de Besançon sont seuls compétents.

Fait à Besançon, le

en 3 exemplaires

**Communauté d'Agglomération
du Grand Besançon**

Gabriel BAULIEU

**Syndicat Mixte du Parc
Scientifique et Industriel**

Jean-Louis FOUSSERET